

Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle

La loi prévoit les dispositions suivantes.

‡ **L'obligation de respecter un quota minimum de membres de chaque sexe** permettant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des entreprises- quota ainsi défini :

Pour les entreprises privées, sont visées les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui sont cotées ou qui, trois ans durant, emploient un nombre moyen d'au moins 500 salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros :

- en l'absence de femme au conseil d'administration ou de surveillance à la date de publication de la loi, obligation est faite de nommer au moins une femme lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur la nomination d'administrateurs ou de membre du conseil de surveillance,

- un quota de 40 % le 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'année de la publication de la loi (donc à partir du 1^{er} janvier 2017).

- lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance est composé au plus huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

- concernant plus spécifiquement les sociétés cotées, un quota intermédiaire de 20 % devra être respecté à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de la publication de la loi (donc à partir du 1^{er} janvier 2014, voire 2015 selon la date de la première assemblée générale ordinaire).

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dispose d'un délai de 6 mois pour procéder à des nominations à titre provisoire lorsque la composition du conseil n'est plus conforme au quota fixé.

Les listes pour l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance doivent être paritaires.

Pour les entreprises publiques nationales, les établissements publics industriels et commerciaux et les établissements publics mixtes de l'Etat dont le personnel est soumis à des règles de droit privé, s'appliquent les règles suivantes concernant les membres du conseil d'administration ou de surveillance nommés par décret :

- en l'absence de femme au conseil d'administration ou au conseil de surveillance à la date de publication de la loi, au moins une femme devra être nommée lors de la plus prochaine vacance,
- un quota de 20% devra être respecté lors du 1^{er} renouvellement suivant la publication de la loi
- un quota de 40% devra être respecté lors du second renouvellement du conseil suivant la publication de la loi. Lorsque sont nommés par décret au plus 8 membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à 2.

‡ Les sanctions prévues par la loi sont la **nullité des nominations qui méconnaissent les quotas** instaurés et la **suspension de la rémunération des jetons de présence en cas de composition irrégulière du conseil**.

‡ En outre le conseil d'administration ou le conseil de surveillance régis par le code du commerce doit **délibérer chaque année sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale sur la base du rapport de situation comparée** des conditions générales d'emploi des femmes et des hommes dans l'entreprise.

‡ Dans les sociétés cotées le rapport du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'assemblée générale des actionnaires doit **rendre compte de l'application du principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance**. Lorsque ce rapport doit faire état des rémunérations des mandataires sociaux, il doit indiquer également, s'il y a lieu, les suspensions de jetons de présence du fait de la composition irrégulière du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

‡ L'Etat devra produire un rapport sur ses établissements publics administratifs et établissements publics à caractère industriel et commercial dont le personnel est soumis à des règles de droit public.

Ainsi le texte viserait plus de 200 entreprises au lieu de 700 sociétés tel qu'initialement prévu, selon l'INSEE.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FEMMES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DU CAC 40

	2006	2007	2008	2009	Septembre 2010
Nombre	44	52	57	58	91
Proportion	8 %	8,5 %	10,2 %	10,5 %	15,3 %

Source : Cabinet La Garanderie et associés.

On peut se demander pourquoi la loi retient un quota de 40% et non la parité 50/50.

Les explications fournies par Madame Bachelot-Narquin et par Mme Zimmermann, rapporteure de la proposition de loi, sont les suivantes :

Tout d'abord ce quota s'applique aux femmes comme aux hommes ; il s'applique au sexe le moins représenté à l'intérieur du conseil d'administration.

Ensuite, il est nécessaire de conserver une souplesse dans la mesure où, d'une part, certains conseils d'administration comptent un nombre impair d'administrateurs et, d'autre part, les nominations n'ont pas lieu simultanément mais au fil de l'eau.